

TRANSMISSION PAR COURRIEL

Le 17 août 2016

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 29 juillet 2016

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès en titre, reçue le 9 août 2016, et visant à obtenir le nom des consultants et des membres des comités d'évaluation et de consultation du programme d'aide aux jeunes créateurs du domaine d'intervention cinéma et production télévisuelle de la SODEC, pour les années 2010-2011 et 2011-2012.

Nous donnons suite à votre demande en vous fournissant la liste des consultants et des membres des comités d'évaluation et de consultation tous secteurs confondus par exercice financier, comme nous la diffusons dans nos rapports annuels jusqu'en 2009-2010. Nous ne détenons pas de liste pour chacun des volets du domaine d'intervention « Cinéma et production télévisuelle », dont le programme d'aide aux jeunes créateurs fait partie.

Conformément à l'article 51 de la loi, nous vous informons que vous pouvez vous prévaloir des recours prévus à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès (articles 135 et suivants) pour demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de notre Société, et ce dans les trente (30) jours de notre décision. L'adresse de la Commission d'accès à l'information est indiquée dans l'avis de recours joint à la présente.

Je vous prie d'agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Suzie Bouchard

p.j. Liste des consultants et des membres des comités d'évaluation et de consultation par exercice financier, article 51 de la *Loi sur l'accès* et avis de recours à la CAI

ORIGINAL SIGNÉ

Société de développement des entreprises culturelles
Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle
Programmes d'aide à la scénarisation, à la production, aux jeunes créateurs et à la promotion et la diffusion
Noms des membres des comités d'évaluation

2010-2011

Abecassis, Tally	Curtis, Darren	Le Duc, Ky Nam
Baric, Nancy	Daigle, Philippe	Livernoche, René
Beaudet, Josée	Deraspe, Sophie	Loumède, Catherine
Bellange, Tetchena	Dufour, Patrick	Marier, Pierre
Bergeron, Jean	Dufour-Laperrière, Félix	Marjara, Eisha
Bernadet, Henry	Dumont, Elaine	Ménard, Andrée
Bilodeau, Marie Lynda	Dutoit, Ivan	Monty, Michel
Blanc, Annick	Faucher, Marc-André	Moro, Valeria
Borowiec, Piotr	Ferrari, Pepita	Picard, Marie-Christine
Brazeau, Marie	Fonfrède, Julien	Plante, Renaud
Brennan, Mark	Gagliardi, Laurent	Potvin, Marie
Brunelle, Charles-Mathieu	Galiero, Simon	Rafla, Myriam
Brunet, Johanne	Gariépy, Jean-Pierre	Roederer, Ségolène
Burke, Ann	Gariépy, Jérôme	Rosenthal, Sylvie
Cadieux, Micheline	Girard, Martin	Schoel, Dana
Caissy, Jean-François	Girard, Suzanne	Sfriso, Lisa
Caron, Marielle	Hayeur, Isabelle	Soukup, Katarina
Champoux, Ann	Haynes, Peter	St-Pierre, Michel
Charbonneau, Géraldine	Hébert, Isabelle	Tomov, Galina
Ciupka, Christiane	Hulot, Geoffrey	Uloth, David
Clarke, Jocelyne	Kephart, Elza	Verna, Mahalia
Côté, Denis	Lacerte, Robert	Zavaglia, Nicola
Coulbois, Jean-Claude	Lachapelle, Lucie	
Crépeau, Marie	Lanctôt, Micheline	

2011-2012

Archambault, Louise	Delisle, François	Le Duc, Ky Nam
Ascah, Valérie	Dufour, Patrick	Leblanc, Carl
Aurtenèche, Alberic	Dugré, Françoise	Léger, Catherine
Baril, Céline	Dumont, Éline	Livernoche, René
Beaulieu, Simon	Dutoit, Ivan	Lord, Marjolaine
Bellange, Tetchena	Fonfrède, Julien	Loumède, Catherine
Bilodeau, Marie Lynda	Fortin, Sarah	Marier, Pierre
Bissonnette, Sophie	Franchi, Alexandre	McCready, Denis
Blake, Kara	Fréchette, Julien	Morin, Julie
Borowiec, Piotr	Gagliardi, Laurent	Morin, Robert
Brazeau, Marie	Giguère, Louise	Moro, Valeria
Brouillette, Richard	Giroux, Yan	Pelletier, Frédéric
Burke, Ann	Goyette, Sophie	Petit, Ginette
Caron, Marielle	Jarcovic, Katherine	Picard, Marie-Christine
Champoux, Anne	Kalin-Hajdu, Philip	Potvin, Marie
Cinq-Mars, Chloé	Knafo, Julien	Rafla, Myriam
Ciupka, Christiane	Krupinski, Bob	Rankin, Mathew
Clarke, Jocelyne	Labesse, Sophie	Rosenthal, Sylvie
Comeau, Nicolas	Lachapelle, Lucie	Roy, Luce
Daigle, Philippe	Laferrrière, Alexandre	St-Pierre, Michel
D'Amours, Isabelle	Laing, Erin	Veaux-Logeat, Catherine
Décary, Marie	Larouche, Pierre	Wills, Adrian

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

Recours.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006